



ARRÊTÉ N° 94-E- 254 du - 7 FEV. 1994

D.R.A.G.  
4ème Bureau  
SB/PB

portant .....imposant...des...prescriptions...complémentaires...au...dépôt...de.....  
gaz combustibles liquéfiés, exploité conjointement et solidairement  
par la SNC BUTAGAZ et la SNC PENICAULT GAZ, Route de Concremiers,  
au BLANC.....

LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi susvisée (notamment l'article 18) -et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la nomenclature des Installations Classées et en particulier les n° 211.B.1 et n° 1414 (ex. n° 211 bis) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-E-1369 du 15 Juin 1988 imposant des prescriptions complémentaires au dépôt de gaz combustibles liquéfiés, exploité par la SNC BUTAGAZ, Z.I. des Groges au BLANC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-E-1476 du 25 Juillet 1989 imposant des prescriptions complémentaires au dépôt de gaz exploité par la SNC BUTAGAZ, Z.I. des Groges au BLANC, suite à l'adjonction d'un dépôt de bouteilles mobiles de gaz combustibles (propane et butane) dans l'enceinte de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-E-740 du 25 Avril 1991 imposant des prescriptions complémentaires au dépôt de gaz exploité conjointement et solidairement par la SNC BUTAGAZ et la SNC GASNIER PENICAULT GAZ, au BLANC, Route de Concremiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-E-1392 du 26 Juin 1992 imposant des prescriptions complémentaires à la SNC BUTAGAZ et à la SNC GASNIER PENICAULT pour le dépôt de gaz qu'elles exploitent conjointement et solidairement au BLANC, Route de Concremiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées (Ministère Environnement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des Installations Classées (Ministère Environnement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 Mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression (Ministère Environnement) ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 28 Octobre 1993 ;

Vu l'avis émis par les membres du Conseil Départemental d'Hygiène lors de la séance du 7 Décembre 1993 ;

Vu la communication du projet d'arrêté préfectoral faite à MM. les Directeurs des Etablissements SNC BUTAGAZ et SNC PENICAULT GAZ, le 10 décembre 1993 ;

Vu les réponses de M. le Directeur de la Société BUTAGAZ en date des 24 décembre 1993 et 3 janvier 1994 ;

Vu les réponses en date du 20 janvier 1994 de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des Installations Classées, du 24 janvier 1994 de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et du 1er février 1994 de Mme le Chef du service interministériel de défense et de sécurité civile, consultés sur l'intervention de l'exploitant ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

24/02/89

Article 1er - Pour l'exploitation de leur dépôt de gaz situé Route de Concremiers à LE BLANC, les SNC BUTAGAZ et GASNIER PENICAULT GAZ devront conjointement et solidairement satisfaire aux prescriptions du présent arrêté ainsi qu'à celles de l'Arrêté Préfectoral n° 88-E-1369 du 15 juin 1988 et des arrêtés préfectoraux n° 89-E-1476 du 25 juillet 1989, n° 91-E-740 du 25 avril 1991 et n° 92-E-1392 du 26 juin 1992 qui ne lui sont pas contraire.

Article 2 - Le suremplissage sera prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide.

Ce niveau sera mesuré en continu. Le résultat de la mesure sera mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne pourra excéder 90 % du volume du réservoir. *ne déclenche pas l'arrêt d'approvisionnement → orienter ces 90% fonction que l'alarme*
- un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne pourra excéder 95 % du volume du réservoir.

*à faire à mettre au norme pour le 22/04/84*

Le franchissement du niveau "très haut" sera détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un pourra être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau haut. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraînera la mise en sécurité.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau "haut" entraînera éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation. Le franchissement du niveau "très haut" actionnera outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, de mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

Article 3 - Chaque réservoir sera équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

.../...

*ARCO Secours  
Toujours non Secours  
à vérifier  
de l'origine de la panne*

Si  $n$  est le nombre de soupapes,  $n - 1$  soupapes devront pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

Chaque réservoir sera équipé d'un dispositif de mesure de pression.

Article 4 - Afin de protéger les réservoirs des éclats susceptibles d'être produits en cas d'explosion sur une installation voisine, les dispositions suivantes seront prises:

- les réservoirs cylindriques et wagons seront judicieusement orientés par rapport aux réservoirs les plus importants (absence de réservoir important dans l'axe des réservoirs cylindriques)
- à défaut, des obstacles tels que filets, butées seront disposés de façon appropriée.

Le site de stockage devra être surveillé de façon à déceler toute tentative d'intrusion et à donner l'alerte. Cette surveillance sera adaptée aux circonstances de moment et aux risques potentiels. La surveillance sera réalisée par gardiennage ou par télésurveillance.

Le site sera efficacement clôturé. La hauteur de la clôture ne sera pas inférieure à 2,5 mètres.

Article 5 - Des détecteurs seront installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tiendra compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établira un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

Article 6 - 6.1. - En cas de détection des gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité, les détecteurs devront agir sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

6.2. - En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la L.I.E., l'ensemble des installations de stockage devra être mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consistera en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

Article 7 - La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir sera limitée par les dispositifs suivants:

.../...

5 détecteurs

- 5 -

- une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir.
- une vanne interne à sécurité positive ou un clapet interne à fonctionnement pneumatique ou hydraulique à sécurité positive, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant liée à la nature du gaz ou à la conception du réservoir. *ok!*
- une vanne de sécurité positive installée sur les lignes d'approvisionnement. *ok!*

Ces dispositifs seront asservis aux systèmes de détection de gaz conformément à l'article 6. Ils seront manoeuvrables à distance. *ok!*

Un dispositif approprié d'injection devra permettre de substituer de l'eau au gaz libéré en cas de fuite, sauf contre-indication justifiée par l'exploitant liée à la nature du gaz ou à la température de stockage. *ok modalité de test à définir*

Article 8 - Chaque réservoir est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) Sol en pente sous les réservoirs
- b) Réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle peut être commun à plusieurs réservoirs, sauf incompatibilité entre produits. *difficulté par manque de place*
- c) Proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli.
- d) Capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de danger et au moins égale à 20 % de la capacité du plus gros réservoir desservi. *ok*
- e) Surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

Sur justification apportée par l'exploitant, le Préfet pourra fixer des conditions moins contraignantes par arrêté qui devront respecter au minimum les points a et d.

Article 9.1 - Les réservoirs seront protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 l/m<sup>2</sup>/mn ou par tout dispositif d'efficacité équivalente, sur leur paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité. Le dispositif d'arrosage sera installé à demeure sur le réservoir et devra rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

.../...

Le débit précité devra pouvoir être maintenu sur le réservoir en feu et sur les réservoirs exposés au feu pendant au moins deux heures.

Toute ressource en eau ne permettant pas de fournir le débit précité pendant quatre heures devra pouvoir être secourue avec des moyens tenus à la disposition de l'établissement.

9.2. - Il est accordé un délai jusqu'au 30 mai 1994 à la Société BUTAGAZ pour qu'elle réalise une étude et pour qu'elle entreprenne les démarches nécessaires afin de garantir les ressources en eau permettant d'assurer pendant 4 heures l'arrosage des réservoirs à un débit de 10 l/m<sup>2</sup>/m<sup>3</sup>.

Les conclusions de l'étude seront transmises à l'Inspection des Installations Classées (DRIRE).

La réalisation effective des travaux devra être terminée pour le 22 juin 1996.

9.3. - Le refroidissement des réservoirs sera asservi à une détection de feu.

Article 10 - Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour protéger les installations d'une agression par la foudre conformément à l'Arrêté Ministériel du 28 janvier 1993.

1. Les dispositifs de protection contre la foudre devront être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme devra être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection devront être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en sera également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

2. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre devra être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

3. Les pièces justificatives du respect des articles 1er, 2 et 3 ci-dessus seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 11 - L'information sur les dangers présentés par les installations, les mesures de sécurité et le comportement à adopter en cas d'accident, portée à la connaissance des personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur provenant des installations sans que ces personnes aient à en faire la demande comprend notamment :

- a) le nom de l'exploitant et adresse du site.
- b) l'identification, par sa fonction, de l'autorité fournissant les informations.
- c) l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation. La remise à l'inspection des installations classées d'une étude sur les dangers répondant à la définition de l'article 3 - 5° du décret du 21 septembre 1977 sera confirmée ainsi que son analyse critique par un tiers expert lorsqu'elle a été prescrite.
- d) la présentation simple de l'activité exercée sur le site.
- e) les dénominations communes ou dans le cas de rubriques générales les dénominations génériques des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient occasionner un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses.
- f) les informations générales relatives à la nature des risques d'accidents majeurs y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement.
- g) les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident.
- h) les informations adéquates relatives aux mesures que la population concernée devrait prendre et au comportement qu'elle devrait adopter en cas d'accident.

.../...

- i) la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en oeuvre sur le site.
- j) une référence aux plans d'opération interne et plan d'urgence éventuels prévus pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par le préfet, son représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle.
- k) des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, (notamment les études des dangers répondant à la définition de l'article 3 - 5° du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou les arrêtés préfectoraux d'autorisation) sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation française et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives au plan d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfetures et sous-préfetures.

Cette information est conforme à celle contenue dans le plan d'urgence.

Le périmètre dans lequel ces informations sont à diffuser comprend l'enveloppe des zones dans lesquelles les scénarios d'accidents y compris les plus graves mis en évidence par les études répondant à la définition de l'article 3 - 5° du décret du 21 septembre 1977 révèlent l'existence de menaces pour la santé ou l'environnement. Le périmètre pris en compte n'est pas inférieur à celui défini dans le plan d'urgence.

L'information est diffusée tous les 5 ans, et, sans attendre cette échéance lors de modifications apportées aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques et, le cas échéant, lors d'une modification du plan d'urgence.

Article 12 - Le Directeur de la Société BUTAGAZ LE BLANC doit procéder à la réactualisation de l'étude de dangers de son établissement pour tenir compte notamment des nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité et de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des risques.

Sur la base de cette étude des dangers, il devra mettre à jour le plan d'opération interne conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

.../...

Article 13 - Délais.

1. Etude des dangers :

L'étude des dangers, renouvelée et réactualisée devra être communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées (D.R.I.R.E.) dans un délai de 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Celle-ci devra prendre en compte la cinétique et l'étendue des conséquences des accidents potentiels les plus pénalisants, notamment du type BLEVE.

Le Plan d'Opération Interne conforme à la nouvelle étude de dangers sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées 2 mois après la notification du présent arrêté.

2. Protections contre la foudre :

Les dispositions de l'article 10 seront applicables au plus tard le 26 Février 1999.

3. Information des populations :

Les dispositions de l'article 11 seront applicables avant le 26 Février 1994.

4. Stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression :

Les dispositions des articles 2, 5, 6-1°, seront applicables au plus tard le 22 Juin 1994.

En ce qui concerne l'article 8, les éventuelles justifications apportées par l'exploitant pour bénéficier de conditions différentes devront être adressées à M. le Préfet de l'Indre et à l'Inspecteur des Installations Classées (D.R.I.R.E.) au plus tard le 22 Juin 1994.

La solution retenue en accord avec l'administration devra être réalisée dans tous les cas pour le 22 Juin 1996.

Les dispositions de l'article 3 seront applicables le 22 Juin 1995 au plus tard.

Les dispositions des articles 4, 6-2°, 7 et 9-1, notamment le dernier paragraphe seront applicables au plus tard le 22 Juin 1996.

La réalisation du refroidissement des réservoirs telle que prévue à l'article 9-3 devra être effective pour le 22 Juin 1996.

.../...

Article 14 - Dispositions diverses.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement après avis du Conseil Départemental d'hygiène, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en Mairie du BLANC sera affiché dans cette mairie et inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux d'annonces légales du département.

Article 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du BLANC, le Maire du BLANC et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation  
Le Directeur Délégué

Gilbert MANDARD

Pour LE PRÉFET  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général.  
Signé : Christophe BAY